

Règlement de l'eau Commune de Fraissinet de Lozère

Chapitre I - Dispositions générales et abonnements

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire de la commune de Fraissinet de Lozère.

Article 2 - Obligations générales de la commune

La Commune est tenue :

- a) de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement ;
- b) d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie) ;
- c) d'informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers ;
- d) de fournir à l'usager, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau ;
- e) de répondre aux questions des abonnés concernant le coût des prestations qu'il assure.

Article 3 - Obligations générales des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la commune que le présent règlement met à leur charge.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- a) d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- b) de modifier l'usage de l'eau sans en informer la commune ;
- c) de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les installations publiques ;
- d) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement, ou d'empêcher l'accès aux agents mandatés par la commune ;

e) de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur ;

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que la commune pourrait exercer contre lui.

Les abonnés sont également tenus d'informer la commune de toute modification à apporter à leur dossier.

Article 4 - Accès des abonnés aux informations les concernant

Le fichier des abonnés est la propriété de la commune qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la commune le dossier ou la fiche le concernant.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant.

Tout abonné a également le droit de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service.

Article 5 - Demandes d'abonnements

Les demandes de souscription d'un contrat d'abonnement peuvent être formulées par téléphone, par courrier (postal, électronique ou fax).

A réception de la demande, il sera transmis à l'abonné le présent règlement, les tarifs appliqués, un accusé de réception de leur demande co-signé du maire attestant des conditions particulières de ce dernier et un contrat valant conditions particulières ainsi que des informations complémentaires.

Article 6 - Conditions d'obtention de la fourniture d'eau

• Conditions générales

La fourniture d'eau peut être demandée par toute personne physique (propriétaire ou locataire) ou morale en application des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et de son décret n° 67-223, pouvant justifier de sa qualité par un titre.

La commune est tenue de fournir de l'eau à tout souscripteur du contrat d'abonnement disposant :

- soit d'un branchement tel qu'il est défini à l'article 15 du présent règlement ;
- soit d'un dispositif de comptage individuel.

Dans le cas où des travaux sont nécessaires sur une installation pour laquelle la distribution de l'eau a été interrompue, l'eau ne sera fournie qu'après réalisation des deux conditions suivantes :

- la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécutés dans les conditions fixées à l'article 15 ;
- la mise en place d'un dispositif de comptage.

• Frais d'accès au réseau

Les frais d'accès au réseau sont : la réalisation du raccordement à la canalisation du réseau public par la mise en place d'un T de branchement, la mise en place d'un tuyau en poly éthylène (Plimout) de 19/25, la mise en place sur le domaine public à proximité de l'entrée sur le terrain ou le bâtiment du demandeur d'une bouche à clé avec tabernacle et le raccordement de l'habitation. (T de branchement et Bouche à clé seront à la charge de la commune)
Une redevance d'accès au réseau de 305 € sera payée à la commune.

• Refus de l'abonnement

La demande de souscription d'un contrat d'abonnement est refusée dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour une alimentation d'une construction non autorisée ou non agréée (article L 111-6 du code de l'urbanisme).

Article 7 - Règles générales concernant les abonnements

Le consentement au contrat d'abonnement est confirmé par la signature de l'accusé de réception évoqué à l'article 5 (demande d'abonnement).

Le contrat d'abonnement est consenti jusqu'à la demande de sa résiliation dans les conditions fixées à l'article 10.

L'abonnement est facturé au *pro rata temporis* en fonction du diamètre du compteur (en mm) auquel il correspond. La fourniture d'eau est facturée en fonction du volume réellement consommé entre deux relevés. Une facturation intermédiaire basée sur un volume estimé est effectuée. L'usage de l'eau détermine les redevances et les taxes devant être appliquées lors de la facturation de la fourniture de l'eau.

Article 8 - Contrats d'abonnements particuliers

Sans objet

Article 9 - Demandes de cessation de la fourniture d'eau

La fourniture d'eau cesse

a) soit sur la demande de l'abonné présentée dans les conditions indiquées à l'article 10 ;

b) soit sur une décision de la commune, même si elle n'a pas reçu de demande de cessation de fourniture d'eau des abonnés en cas d'usage abusif et non conforme.

Article 10 - Demandes de résiliation d'un contrat d'abonnement

Chaque abonné peut demander à tout moment auprès de la commune la résiliation de son contrat d'abonnement par téléphone, par courrier (postal, électronique ou fax) ou par simple visite.

Afin de procéder à la clôture du compte, la commune doit être en possession du relevé du compteur concerné et de la nouvelle adresse valide de l'abonné partant.

Le la commune établit alors la facture de fin de compte valant résiliation du contrat d'abonnement.

Quel que soit le motif de sa demande, l'abonné doit payer :

a) les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation ;

b) les frais correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Tant que la commune n'est pas informée d'une demande de résiliation (dans les conditions présentées ci-dessus par cet article ou par le biais d'une nouvelle demande de souscription pour la même installation), le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

Article 11 - Abonnements pour appareils publics

Sans objet

Article 12 - Défense incendie

La manœuvre des prises et des bouches d'incendie est strictement réservée à la commune et au service de lutte contre l'incendie. La responsabilité de la commune ne pourra être engagée en cas d'infraction à ces dispositions.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La

manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et des poteaux d'incendie incombe à la commune et au service de protection contre l'incendie.

Toutefois, en cas de sinistre, la fourniture de l'eau est faite à titre gratuit par la commune. Pour bénéficier de cette mesure, l'abonné doit informer dans la semaine suivante la commune et apporter la preuve qu'il a bien fait usage de son installation pour mettre fin à un sinistre et uniquement dans ce but.

Chapitre 2 – Branchements / Incendie

Article 13 - Définition et propriété des branchements

L'ensemble du branchement défini ci-dessous est un ouvrage public qui appartient à la commune, y compris la partie de ce branchement située à l'intérieur des propriétés privées.

Chaque branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- a) la prise d'eau (T) sur la conduite de distribution publique ;
- b) le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- c) la canalisation de branchement située avant compteur tant sous le domaine public que privé ;
- d) le regard s'il est posé sur le domaine public ;
- e) le robinet avant compteur le cas échéant ;
- f) la capsule de plombage ;
- g) le compteur y compris le joint après compteur s'il y a un robinet ou un clapet après compteur ;
- h) le robinet après compteur, le cas échéant, non compris le joint après le robinet s'il n'y a pas de clapet en aval ;
- i) le clapet anti-retour non compris le joint après clapet sauf pendant la durée de garantie d'un an.

Dans le cas de compteur posé dans un regard sur le domaine public, la canalisation de branchement est un ouvrage public jusqu'à la limite du domaine public.

Dans le cas des copropriétés, les installations après le clapet du compteur général sont privées.

Toutefois, tous les compteurs individuels sont des installations publiques.

Article 14 - Nouveaux branchements

Un nouveau branchement peut être établi à la suite d'une demande, soit pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable, soit pour une construction ou un terrain déjà alimenté mais dont le branchement est abandonné ou vétuste.

Le diamètre du branchement sera défini par le demandeur et devra être en rapport avec l'importance du débit instantané maximal prévisible (19/21)

Le tracé précis du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés d'un commun accord entre la commune et le demandeur des travaux.

Le demandeur peut demander une configuration particulière du branchement. La commune dispose de la faculté de la refuser lorsqu'elle n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation.

Le branchement et le raccordement seront réalisés aux frais du demandeur. Le demandeur sera en outre redevable d'une redevance forfaitaire de 305 € pour l'accès au réseau d'eau et la pose du compteur fixée par délibération du conseil municipal.

Le demandeur est tenu

- ⇒ d'informer la commune de la date de réalisation des travaux,
- ⇒ de faire faire un constat par la commune, avant intervention,
- ⇒ de faire faire un constat par la commune, après intervention et avant de remblayer l'éventuelle tranchée.

Les travaux de branchement donnent droit à facturation auprès du demandeur suivant les tarifs dans les conditions définies par l'article 35.

Article 15 - Gestion des branchements

L'abonné doit veiller à l'entretien de son branchement et vidanger la canalisation par fermeture de la bouche à clé s'il quitte son domicile notamment pour la période hivernale.

L'abonné assure aussi la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées.

La commune est responsable des dommages lorsque le dommage est dû à un dysfonctionnement de la partie du branchement située dans le domaine public ;

La responsabilité de la commune ne pourra pas être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

Article 16 - Modification ou déplacement des branchements

La modification ou le déplacement d'un branchement public peut être demandé par l'abonné et réalisé, après accord, par la commune.

Lorsque la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la réalisation d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

Article 17 - Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuite

En cas de fuite dans son installation privée, l'abonné doit manœuvrer la bouche à clé de son branchement pour couper l'eau et procéder à la réparation

Article 18 - Fermeture et démontage des branchements abandonnés

Lorsque la fin d'un abonnement a été notifiée à l'abonné et qu'après le délai fixé à l'article 9, la commune n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement pour le branchement concerné, il peut procéder à la cessation de la fourniture d'eau.

Article 19 - Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions sont mis en place dans les conditions suivantes :

a) la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous réserve de l'approbation de la commune et financée par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour la réalisation de nouveaux équipements des services publics.

Les travaux sont conçus et réalisés selon le cahier des charges de la commune en appliquant toutes les règles et normes concernant les canalisations d'eau potable, sous la surveillance de la commune, sous peine de ne pouvoir obtenir l'accord pour le raccordement au réseau public ;

b) les essais de pression du réseau seront réalisés en présence d'un représentant de la commune.

Au moment de la réception des travaux de lotissement, le lotisseur devra assurer la désinfection ainsi que les prélèvements et les analyses (mise en conformité).

c) une pré-réception devra être réalisée avant le raccordement, sur la base du plan de récolement qui sera fourni 8 jours avant la date de la pré-réception, afin de permettre à la commune de vérifier le fonctionnement et la conformité des organes essentiels au fonctionnement du réseau (vannes d'arrêt, vidanges, ventouses).

Cette pré-réception fera l'objet d'un procès verbal consignait des réserves éventuelles d'ordre technique. La levée des réserves permettra la réalisation du raccordement au réseau public par la commune aux frais du lotisseur, et la mise en eau après réception des résultats d'analyse d'eau conformes à la réglementation en vigueur.

d) une réception définitive aura lieu après les travaux de réalisation de la voirie définitive. La commune devra en être avertie au moins 15 jours à l'avance pour faire une vérification de la conformité et du fonctionnement de l'ensemble des installations (y compris les branchements). Cette réception fera l'objet d'un procès verbal consignait des réserves éventuelles. En cas de non-réalisation des

prescriptions nécessaires à la levée des réserves, l'installation ne sera pas intégrée dans le patrimoine de la commune qui se réserve alors le droit d'installer un compteur général aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant alors privé. A la levée des réserves, l'installation sera intégrée au patrimoine de la commune peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent article.

En cas de nécessité, un compteur général pourra être installé aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant alors privé.

Chapitre 3 – Compteurs

Article 20 - Règles générales concernant les compteurs

Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par la commune dans les conditions précisées par les articles 23 à 28.

Les agents dûment mandatés par la commune ont accès en tout temps aux compteurs lorsqu'ils sont situés en propriété privée.

Article 21 - Emplacement des compteurs

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, toutes les dispositions seront prises pour faciliter l'accès permanent des agents de la commune aux compteurs.

Les emplacements pour les compteurs seront réalisés en domaine public, ou en domaine privé.

Article 22 - Compteurs des constructions collectives

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit de demander un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement.

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit au contraire de demander l'individualisation de la facture d'eau, la consommation des logements, des locaux et des parties communes est mesurée par l'installation de compteurs d'eau sur chaque prise d'eau sur la colonne montante.

Article 23 - Protection des compteurs

Qu'il soit placé dans un bâtiment ou à l'extérieur dans un regard, le compteur doit être protégé des risques de chocs et de gel.

L'abonné est tenu de mettre en œuvre les moyens de protection du compteur

Article 24 - Remplacement des compteurs

Le remplacement des compteurs est effectué par la commune sans frais supplémentaires pour les abonnés :

- a) à la fin de leur durée de fonctionnement normale
- b) lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur ;
- c) en cas de gel ou de détérioration malgré la mise en œuvre par l'abonné des moyens de protection qui lui ont été prescrits par la commune conformément à l'article 25 du présent règlement.

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- a) de l'ouverture ou du démontage du compteur ;
- b) d'incendie ;
- c) de chocs extérieurs ;
- d) de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau ;
- e) du gel consécutif au défaut de protection normale que l'abonné aurait dû assurer ;
- f) de détérioration par retour d'eau chaude ;
- g) de toute autre cause de détérioration.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

Article 25 - Relevé des compteurs ou changements de compteur

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée à un relevé par an.

Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents dûment mandatés la commune pour effectuer les relevés ou les changements de compteur dans des conditions de sécurité conformes au code du travail.

La commune peut aussi laisser sur place à l'abonné un avis que l'abonné doit retourner.

Si la carte réponse de l'abonné n'est pas retournée, il sera appliqué une consommation estimée sur la base de la consommation de l'année précédente.

En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée au *pro rata-temporis*, sauf preuve contraire, sur la base de la consommation de l'année précédente ou, à défaut, sur la base des consommations déjà mesurées pendant l'année en cours si elles portent sur une durée suffisante.

Article 26 - Vérification et contrôle des compteurs

La commune pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place par la commune en présence de l'abonné ou de son représentant.

Article 27 - Définition des installations privées

Les installations privées des abonnés comprennent

- a) toutes les canalisations privées d'eau, et leurs accessoires, situées après la partie terminale des branchements sauf les compteurs individuels ;
- b) les appareils reliés à ces canalisations privées.

Les installations privées des abonnés ne doivent pas être susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique et seront conformes à la réglementation de la Direction des affaires sanitaires et sociales.

Article 28 - Règles générales concernant les installations privées

Les installations privées des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de la commune.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés ou par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Les abonnés et les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable, aux agents du service ou à des tiers, par le fonctionnement des réseaux privés installés par leurs soins.

Toute installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration à la commune et être soumise à son accord.

Article 29 - Appareils interdits

La commune peut mettre tout abonné en demeure soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation privée, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où l'appareil endommage, ou risque d'endommager le branchement, ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. Les surpresseurs et disconnecteurs doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

En cas d'urgence, la commune peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la

fourniture de l'eau à d'autres abonnés. Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, la commune lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

Article 30 - Abonnés utilisant d'autres ressources en eau

Tout abonné disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir la commune. Toute connexion entre les canalisations publiques et celles faisant partie de l'installation privée définie à l'article 29 est formellement interdite. La commune procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à cette disposition.

Article 31 - Mise à la terre des installations électriques

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation.

La commune procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

Chapitre 4 - Tarifs

Article 32 - Fixation des tarifs

Les dispositions du présent article s'appliquent aux tarifs de la consommation eau, des frais d'abonnement et des prestations de service fournies par la commune.

Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil du 16 décembre 2009.

Article 33 - Surveillance de la consommation par l'abonné

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites. En effet, les surconsommations sont à la charge de l'abonné sauf fuites indécélables et cas particuliers soumis à l'appréciation de la commune. L'abonné devra faire la preuve de la non-prise en charge par son assurance du volume d'eau perdu et de la réparation. Les dossiers de remise gracieuse, accompagnés des justificatifs requis, seront examinés.

Article 34 - Règles générales concernant les paiements

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis de la commune de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau.

Article 35 - Paiement des fournitures d'eau

La partie du tarif de fourniture d'eau calculée en fonction de la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par la commune. Les paiements doivent être effectués aux adresses et selon les moyens de paiement définis sur la facture. La commune est autorisée à facturer des estimations de consommation calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période de référence.

Article 36 - Paiement des autres prestations

Le tarif des prestations, autres que les fournitures d'eau, assurées par la commune est appliqué au tarif en vigueur à la date de la réalisation de ces prestations. Il est payable sur présentation de factures établies par la commune.

Article 37 - Délais de paiement

Frais de recouvrement

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par la commune doit être acquitté, soit dans le délai indiqué sur la facture.

En cas de non-respect des délais de paiement, l'abonné s'expose à des frais de recouvrement.

Article 38 - Réclamations concernant le paiement

Toute réclamation concernant le paiement doit être envoyée par écrit à l'adresse figurant sur les factures.

La commune est tenue de fournir, une réponse à chacune des réclamations le concernant.

Article 39 - Difficultés de paiement

Les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer la commune avant la date d'exigibilité de leur dette mentionnée sur la facture. Au vu des justificatifs qui seront fournis par les abonnés, il pourra être accordé à ces abonnés des délais de paiement échelonnés.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, la commune oriente les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation. Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de fermeture de leurs branchements ou de leurs dispositifs de comptage est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

Chapitre 5 – Perturbations de la fourniture d'eau

Article 40 - Défaut de paiement

En cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose :

- aux poursuites légales intentées par la commune et (ou) son receveur public;
- à la limitation ou à la fermeture de la fourniture d'eau de son branchement.

Article 41 – Remboursements

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont versées indûment.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la commune doit rembourser l'abonné dans les meilleurs délais.

Article 42 - Interruption de la fourniture d'eau

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité à la commune pour les interruptions momentanées de la fourniture de l'eau résultant de réparation, de réalisation de travaux, de gel, de sécheresse ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure.

En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

Dans tous les cas, la commune est tenue de mettre en oeuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

Article 43 - Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, la commune est tenue :

- a) de communiquer selon les textes en vigueur aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires en fonction de la nature et du degré du risque afin de permettre aux abonnés de prendre toutes les précautions nécessaires ;
- b) de mettre en oeuvre tous les moyens dont il dispose

- 7 -

pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Article 44 - Approbation du règlement et de ses annexes

Le présent règlement qui abroge toutes les dispositions antérieures entre en vigueur dès leur approbation par le conseil municipal de 16/12/2009 et leur affichage.

Le règlement sera remis aux nouveaux abonnés lors de la prise de connaissance de ce dernier.

Pour les abonnements en cours, il sera adressé aux abonnés qui en formulent la demande.

Le règlement sera consultable en mairie.

Il s'applique immédiatement et de leur plein droit aux abonnements en cours à cette date.

Article 45 - Non-respect des prescriptions du présent règlement et annexes

Il est formellement interdit à quiconque de :

- faire usage de clés de canalisation d'eau ou même d'en détenir ;
- d'utiliser de l'eau à partir d'un appareil de défense incendie ;
- d'utiliser de l'eau d'un appareil public sans la mise en place d'un compteur mobile.

Si la commune constate un manquement au présent règlement, elle pourra mettre en oeuvre les mesures nécessaires au respect de ce règlement.

Article 46 - Litiges - Élection de domicile

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève la commune.

Article 47 - Modification du règlement et de ses annexes

Si elle l'estime opportun, la commune peut, par délibération, modifier le présent règlement.

Article 48 - Application du règlement de service

La commune est chargée de l'exécution du présent règlement sous l'autorité de Monsieur le Maire.

Le 16 décembre 2009

Le Maire

Jean-Pierre ALLIER